



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/303T

**Arrêté portant interdiction de stationnement, dans le cadre du remplacement d'un distributeur de billets, au 37, rue du Général de Gaulle, à Poissy, le mercredi 23 avril 2025**

Le Maire,

Vu la demande en date du 20 mars 2025, par laquelle la Société ITS sollicite des mesures de restriction de stationnement afin de faciliter le remplacement d'un distributeur de billets de la Banque Populaire Val de France, au 37, rue du Général de Gaulle, à Poissy, le mercredi 23 avril 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021, relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que le remplacement d'un distributeur de billets de la Banque Populaire Val de France doit être réalisé au 37, rue Général de Gaulle, à Poissy, le mercredi 23 avril 2025,

Considérant que dans ce cadre il convient d'autoriser la Société ITS à stationner au droit du 37, rue du Général de Gaulle, à Poissy, le mercredi 23 avril 2025,

Considérant que l'occupation du domaine public pour stationnement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le mercredi 23 avril 2025, le stationnement sera interdit sur trois places, au droit du 37, rue du Général de Gaulle, à Poissy, sauf pour la Société ITS, dans le cadre de la reprise et l'installation de distributeurs de billets de la Banque Populaire Val de France.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de cent euros.

Objet	Modalité de calcul	Tarif forfaitaire en € à la journée	Nombre de jours	Nombre de place supplémentaire ou forfait	Total en €
Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement	Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m <sup>2</sup> de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	70,00	1	1	70,00
	Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m <sup>2</sup> de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	30,00	1	1	30,00
<b>Total</b>					<b>100 €</b>

**Article 3 :**

Le mercredi 23 avril 2025, la Société ITS devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux, au 37, rue du Général de Gaulle, à Poissy.

**Article 4 :**

Le mercredi 23 avril 2025, la Société ITS sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

**Article 5 :**

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 20 mars 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 24/03/2025